



Informations concernant la mise en œuvre de la législation sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé

Le présent document fournit des informations pour la mise en œuvre de la [loi](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/811.3) (https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/811.3) et de [l'ordonnance](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/811.300) (https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/811.300) sur la mise à disposition des places des stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé.

1. Obligation de participer à la formation

Les hôpitaux (y compris les cliniques), les établissements médico-sociaux (EMS), les organisations de soins et d'aide à domicile ainsi que les entreprises de secours sanitaires situés dans le canton du Valais ou avec un statut intercantonal sont tenus de mettre à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé selon les objectifs fixés annuellement par le canton pour chaque institution. Le nombre de places est mesuré en semaines de présence dans l'institution par année.

2. Professions concernées

Les professions soumises à la législation sont les suivantes :

1. Domaine soins et assistance
 - 1.1. Soins infirmiers HES
 - 1.2. Soins infirmiers ES
 - 1.3. Assistant en soins et santé communautaire (CFC d'ASSC)
 - 1.4. Assistant socio-éducatif (CFC d'ASE) (pour les besoins relevant du domaine de la santé)
 - 1.5. Aide en soins et accompagnement (AFP d'ASA)
2. Physiothérapie (HES)
3. Domaine des secours
 - 3.1. Technicien ambulancier (brevet ou certificat)
 - 3.2. Ambulancier ES

La formation d'assistante médicale est également soumise à la législation. Les objectifs et les modalités y relatives seront définis ultérieurement.

3. Objectifs annuels

Définition des objectifs

Le canton fixe chaque année le nombre minimal de semaines de stage et d'apprentissage à mettre à disposition par chaque institution, après avoir consulté la commission cantonale d'évaluation (art. 7 de la loi). Cette dernière évalue les besoins de relève en personnel et le potentiel de formation des institutions (art. 8 de la loi).

Mesure des objectifs

Seules les semaines de présence contractuelle dans l'institution par stagiaire et par apprenti sont retenues pour évaluer si l'objectif est atteint, soit les valeurs maximales moyennes suivantes :

- Soins infirmiers HES: 13.3 semaines par an
- Soins infirmiers ES: 24 semaines par an
- Assistant en soins et santé communautaire (ASSC): 31.3 semaines par an
- Assistant socio-éducatif (ASE): 32.2 semaines par an
- Aide en soins et accompagnement (ASA): 36.2 semaines par an
- Physiothérapie (HES): 13 semaines par an
- Secours: 20 semaines par an dans la compagnie d'ambulance et 9 semaines par an hors compagnie d'ambulance

Les absences pour raison de maladie ou accident notamment ne sont pas déduites.

Collaboration entre institutions

Pour atteindre le nombre de semaines fixé, les institutions ont la possibilité d'offrir elles-mêmes ces semaines ou, selon l'article 7, al. 4 de la loi, de mandater une autre institution active en Valais pour offrir tout ou partie du nombre de semaines fixé.

Choix entre les professions du domaine soins et assistance

Pour le domaine soins et assistance, chaque institution concernée reçoit un objectif global à remplir couvrant l'ensemble des professions faisant partie de ce domaine. Les institutions sont libres de choisir les types de stages et d'apprentissages qu'elles souhaitent proposer dans ce domaine. Elles doivent toutefois tenir compte des recommandations des commissions régionales de concertation (art. 7 al. 3 de la loi). Ces dernières émettent des recommandations sur la répartition des places de stage et d'apprentissage en fonction, notamment, des divers types de formation et sur la collaboration entre institutions dans l'organisation du parcours de formation (art. 10 de la loi). Il pourra également être tenu compte des demandes des jeunes pour les formations concernées.

4. Financement

Encadrement des stagiaires et apprentis

Selon la nouvelle législation, toutes les institutions reçoivent une indemnité pour l'encadrement des stagiaires et apprentis qu'elles accueillent. Cette indemnisation se présente comme suit :

Formation	Indemnité
Soins infirmiers HES	CHF 60.-/jour (versés par la HES-SO)
Soins infirmiers ES	CHF 300.-/semaine de stage (versés par l'Ecole Supérieure Santé Valais-Wallis)
Assistant en soins et santé communautaire (ASSC) Assistant socio-éducatif (ASE) Aide en soins et accompagnement (ASA)	CHF 400.-/mois dans l'institution employeuse CHF 100.-/semaine de stage hors de l'institution (versés par le Service de la santé publique)
Physiothérapie (HES)	CHF 60.-/jour (versés par la HES-SO)

Formation	Indemnité
Technicien ambulancier (brevet ou certificat) Ambulancier ES	CHF 6'000.- par étudiant par année académique pour les étudiants en activité pratique rémunérée CHF 300.- par semaine de stage pour les étudiants en activité pratique non rémunérée (versés par l'Organisation cantonale valaisanne des secours OCVS)

Rémunération des stagiaires et apprentis

La rémunération des stagiaires et apprentis est à charge des institutions, exception faite des stagiaires HES qui reçoivent leur rémunération de la HES-SO en vertu de l'accord intercantonal y relatif.

Commentaire

- Chaque institution reçoit CHF 60.- par jour de stage pour l'encadrement des stagiaires HES en soins infirmiers et en physiothérapie dans le cadre du dispositif de la formation pratique de la HES-SO. La rémunération mensuelle de CHF 400.- des stagiaires HES est prise en charge par la HES-SO.
- Pour les soins infirmiers ES, chaque institution reçoit une indemnité de CHF 60.- par jour de stage pour l'encadrement des stagiaires et de CHF 60.- par jour de formation pratique Training & Transfert (TT) réalisé dans l'institution (9 jours par semestre). Les jours de formation pratique Training & Transfert (TT) réalisés en dehors de l'institution ne sont plus facturés à l'institution. La rémunération des stagiaires ES en soins infirmiers est à la charge de l'institution.
- L'indemnité de CHF 100.- par semaine de stage pour l'encadrement des infirmiers HES et ES dans les EMS et CMS, qui était auparavant versée par le Service de la santé publique, est abandonnée, car l'indemnité d'encadrement est déjà versée par les écoles.
- Les indemnités pour l'encadrement des apprentis ASSC, ASE et ASA sont désormais versées à toutes les institutions sanitaires, y compris les hôpitaux, les cliniques, les organisations de soins et aide à domicile privées). Elles s'élèvent à CHF 400.- par apprenti par mois de présence dans l'institution employeuse et à CHF 100.- par semaine en cas de stage hors institution. Les salaires sont à la charge des institutions.
- L'indemnisation des compagnies d'ambulances pour l'encadrement des stagiaires est déjà intégrée dans les directives de l'OCVS concernant les subventions des ambulances. Les salaires des stagiaires rémunérés sont à la charge des compagnies d'ambulances. Les hôpitaux sont désormais également indemnisés pour l'encadrement des stagiaires ambulanciers.

5. Versement compensatoire

Montant

Selon l'article 13 de la loi, les institutions doivent payer un versement compensatoire lorsque le nombre de semaines de stage et d'apprentissage fixé n'est pas atteint. Le montant du versement compensatoire correspond à deux fois la différence entre l'indemnisation selon le nombre de semaines fixé par le canton et l'indemnisation selon le nombre de semaines effectivement mises à disposition. Il est renoncé au versement compensatoire si l'institution peut prouver qu'elle n'est pas responsable du nombre insuffisant de semaines. La commission cantonale d'évaluation analysera chaque situation et formulera un préavis au canton.

Marge de tolérance

La loi prévoit que le canton fixe une marge de tolérance en cas de non-réalisation des objectifs fixés. Selon les articles 11 et 13 de l'ordonnance, une marge de tolérance de 10% s'applique à partir du cinquième exercice annuel suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Durant la phase transitoire, le Service de la santé publique fixe la marge de tolérance chaque année et pour chaque institution, après consultation de la commission cantonale d'évaluation. Pour l'année 2023, la marge de tolérance est fixée par décision des chefs de département à 10% pour le Centre hospitalier de Valais romand (CHVR) et les entreprises de secours, 5% pour toutes les autres institutions. Cette différence s'explique par un accroissement plus important du nombre de semaines de stage et d'apprentissage exigé pour le CHVR et les entreprises de secours par rapport à l'année 2022.

La décision précitée précise que la marge de tolérance s'applique sur le nombre de semaines de stage et d'apprentissage fixé pour chaque institution par le canton.

6. Aide et soutien

La Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais-Wallis et l'Ecole Supérieure Santé Valais-Wallis se tiennent à disposition pour le recrutement de stagiaires HES et ES.

L'OrTra Santé-Social Valais se tient à disposition pour soutenir les institutions dans le suivi et l'encadrement des apprentis. L'établissement d'un contrat d'apprentissage devra se faire conformément aux procédures mises en place par le Service de la formation professionnelle (<https://www.vs.ch/web/sfop/entreprises>).

Vous pouvez télécharger ce document d'information et d'autres documents utiles sur le lien suivant : <https://www.vs.ch/web/ssp/etablisements-sanitaires>. En outre, la FAQ sera régulièrement mise à jour sur ce site Internet et vous aidera à répondre à vos questions.

Pour toute autre question, Monsieur Daniel Lötscher du Service de la santé publique (daniel.loetscher@admin.vs.ch, 027 606 49 16) se tient à votre disposition.